



DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

CANTON DE BOLBEC

COMMUNE DE TANCARVILLE

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 7 JUIN 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	12
- présents	9
- votants par procuration	1
- absents	3
- total des votants	10

L'an deux mille vingt-deux, le mardi sept juin, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Tancarville, convoqué le mardi trente et un mai deux mille vingt-deux, s'est assemblé en session ordinaire, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric RABBY-DEMAISON, Maire.

Etaient présents :

M. Frédéric RABBY-DEMAISON, Maire

M. Olivier LOUVEL, Mme Céline FOURNIER, M. Christophe LAPERT, Adjoints.

M. Jean-Paul TORQUET, M. René LEROUX, M. Guillaume BOIVIN, Mme Séverine GESLOT, Mme Pomeline MAILLARD, Conseillers municipaux.

Etaient absents :

Mme Caroline TEMPIER, Adjointe.

M. Hervé MONNIER, Mme Lise DESENFANT, Conseillers municipaux.

Votant par procuration :

Mme Caroline TEMPIER donne pouvoir à M. Christophe LAPERT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Pomeline MAILLARD est nommée secrétaire à l'ouverture de séance.

Modification des règlements intérieurs de la cantine scolaire et de la garderie scolaire

Délibération reportée.

Approbation et autorisation de signature d'une convention de garantie financière (LOGÉO SEINE)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le bailleur social LOGÉO SEINE a acquis en 2019 un terrain sur la commune, pour une opération de construction de 29 logements locatifs, situé route de Saint Romain.

LOGÉO SEINE a sollicité la commune en juin 2021 pour garantir ses emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Un accord de principe leur a été donné en août 2021 par courrier pour une garantie à hauteur de 100 % en contrepartie de réservations locatives.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 2305 du Code Civil.

Vu le Contrat de Prêt N° 135081, en annexe de la délibération, signé entre LOGÉO SEINE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de Tancarville accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 228 986,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 135081 constitué de 8 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 4 228 986,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- D'approuver la convention de garantie financière.
- D'accepter les conditions exposées ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents relatifs à ce dossier.

Signature d'un bail professionnel – Maison d'Assistants Maternelles (MAM) « Moment magique »

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu l'indice de référence du coût de la construction publié par l'INSEE.

Considérant la possibilité de louer un local communal situé 2 Rue de la Mare du Parc à Tancarville.

Considérant que Mesdames Allissonne AUBÉ et Victoria BRÉART souhaitent conclure un bail professionnel pour la location de ce local communal afin d'y installer une Maison d'Assistants Maternelles (MAM) dénommée « Moment Magique ».

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- De conclure un bail professionnel avec Mesdames Allissonne AUBÉ et Victoria BRÉART pour le local situé 2 Rue de la Mare du Parc à Tancarville pour une durée de 9 années à compter du 15 juin 2022.
- De préciser que la consommation d'eau et d'électricité sera à la charge de Mesdames Allissonne AUBÉ et Victoria BRÉART.
- De fixer le montant initial du loyer à 450€ par mois, révisable chaque année à la date anniversaire du bail selon le 4ème trimestre de l'indice de référence du coût de la construction publié par l'INSEE.
- De fixer le montant de la caution à 450€ (1 loyer).

- D'accorder une gratuité de 6 mois de loyer sauf charges à Mesdames Allissonne AUBÉ et Victoria BRÉART du 15 juin au 14 décembre 2022 inclus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Signature d'un bail professionnel – Cabinet de podologie

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu l'indice de référence du coût de la construction publié par l'INSEE.

Considérant la possibilité de louer une partie du cabinet médical situé Place de l'Eglise à Tancarville.

Considérant que Monsieur Henri HERBAUX souhaite conclure un bail professionnel pour la location de ce local communal afin d'y installer un cabinet de podologie.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- De conclure un bail professionnel avec Monsieur Henri HERBAUX pour le local situé Place de l'Eglise à Tancarville pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} juillet 2022.
- De préciser que la consommation d'eau et d'électricité sera à la charge de Monsieur Henri HERBAUX à hauteur de 50 % pour l'eau et de 70 % pour l'électricité.
- De fixer le montant initial du loyer à 380€ par mois, révisable chaque année à la date anniversaire du bail selon le 4^{ème} trimestre de l'indice de référence du coût de la construction publié par l'INSEE.
- De fixer le montant de la caution à 380€ (1 loyer).
- D'accorder une gratuité de 6 mois de loyer sauf charges à Monsieur Henri HERBAUX 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 inclus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Demande d'adhésion au SDE76 de la Commune de Gruchet le Valasse

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,
- La délibération du 1er décembre 2021 de la commune de Gruchet-le-Valasse demandant l'adhésion pour toutes les compétences,
- La délibération du 24 février 2022 du SDE76 acceptant cette adhésion,
- Le Projet de Statuts du SDE76 modifié en ce sens.

CONSIDÉRANT :

- Que la commune ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- Que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de notre assemblée et de nos adhérents dans les conditions de majorité requises,
- Que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- Que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de notre délibération pour se prononcer à son tour sur les adhésions envisagées (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DÉFAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,
- Qu'il s'agit d'une adhésion avec transfert de compétence au SDE76 (qui est un syndicat mixte fermé), ainsi l'absence de délibération d'un adhérent vaudra avis défavorable,
- Que la commune souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,
- Que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- Que la commune transfère le produit de la TCCFE à partir de l'adhésion, avec un effet fiscal au 1er janvier 2024.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à 9 voix pour et 1 abstention décide :

- D'accepter l'adhésion de la Commune de Gruchet le Valasse au SDE76.

Demande d'adhésion au SDE76 de la Commune de Eu

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,
- La délibération du 18 OCTOBRE 2021 de la commune de EU demandant l'adhésion pour toutes les compétences,
- La délibération du 24 février 2022 du SDE76 acceptant cette adhésion,
- Le Projet de Statuts du SDE76 modifié en ce sens.

CONSIDÉRANT :

- Que la commune ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- Que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de notre assemblée et de nos adhérents dans les conditions de majorité requises,
- Que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- Que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de notre délibération pour se prononcer à son tour sur les adhésions envisagées (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DÉFAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,
- Qu'il s'agit d'une adhésion avec transfert de compétence au SDE76 (qui est un syndicat mixte fermé), ainsi l'absence de délibération d'un adhérent vaudra avis défavorable,
- Que la commune souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,
- Que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- Que le contrat de performance en cours est à poursuivre par le SDE76,
- Que la commune ne transfère pas au SDE76 la TCCFE.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à 9 voix pour et 1 abstention décide :

- D'accepter l'adhésion de la Commune de Eu au SDE76.

Demande d'adhésion au SDE76 de la Commune d'Arques la Bataille

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,
- La délibération du 22 novembre 2021 de la commune d'Arques-la-Bataille demandant l'adhésion pour toutes les compétences,
- La délibération du 24 février 2022 acceptant cette adhésion,
- Le Projet de Statuts du SDE76 modifié en ce sens.

CONSIDÉRANT :

- Que la commune ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- Que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de notre assemblée et de nos adhérents dans les conditions de majorité requises,
- Que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- Que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de notre délibération pour se prononcer à son tour sur les adhésions envisagées (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DÉFAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,
- Qu'il s'agit d'une adhésion avec transfert de compétence au SDE76 (qui est un syndicat mixte fermé), ainsi l'absence de délibération d'un adhérent vaudra avis défavorable,
- Que la commune souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,
- Que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- Que la commune transfère le produit de la TCCFE à partir de l'adhésion, avec un effet fiscal au 1er janvier 2024.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à 9 voix pour et 1 abstention décide :

- D'accepter l'adhésion de la Commune d'Arques la Bataille au SDE76.

Publicité des actes de la Collectivité

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Vu l'article L2131-1 du CGCT.

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

- 1° Soit par affichage ;
- 2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 3° Soit par publication sous forme électronique.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- D'opter pour la modalité de publicité suivante :
 - Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

Demande de subventions au Département de la Seine-Maritime

Considérant le dispositif départemental de demande de subvention en faveur de l'équipement et de l'aménagement des territoires en vigueur depuis le 1er janvier 2017.

Considérant que les projets suivants rentrent dans le cadre de ce dispositif :

- Achat d'un banc – 379 € HT
- Aménagement d'une aire de pique-nique – 550€ HT

Considérant le taux de financement unique de 25%.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de Monsieur le Président du Département de Seine-Maritime au titre des projets énoncés ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la délibération.

Conditions et modalités de prise en charge des frais de transport liés à la participation aux concours et aux examens professionnels des agents

Considérant le Code général de la Fonction publique.

Considérant les délibérations D05/04/2016 et D41/10/2019, relatives aux conditions et modalités de prise en charge des frais de formation des agents.

Considérant que les frais de transport liés à la participation aux concours et aux examens professionnels peuvent être pris en charge par la collectivité.

Considérant que ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- D'autoriser le remboursement des frais de transport, liés à la participation aux concours et aux examens professionnels, dans la limite d'un aller-retour par année civile, à l'exception des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.
- De préciser que les frais d'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel. En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.
- De préciser que la prise en charge de ces frais n'intervient que sur présentation d'un justificatif (attestation de présence au concours ou à l'examen professionnel, reçu de péage, titre de transport...).

Recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents (article L332-8 6° du Code général de la Fonction Publique)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément à l'article L 332-8 6° du Code général de la fonction publique, un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création des emplois permanents suivants :

- Agent de restauration scolaire (3 postes)
- Agent de garderie scolaire (6 postes)
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (1 poste)

Les emplois d'agent de restauration scolaire relèvent de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique et sont dotés d'une durée hebdomadaire de service fixée à 13.61/35^{ème}.

Les emplois d'agent de garderie scolaire relèvent de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation et sont dotés d'une durée hebdomadaire de service fixée à 3.15/35^{ème} pour 3 postes et 6.3/35^{ème} pour 3 postes.

L'emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles relève de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique et est doté d'une durée hebdomadaire de service fixée à 27.5/35^{ème}.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement de contrats à durée déterminée d'une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels sur les emplois permanents suivants :
 - Agent de restauration scolaire : 3 emplois sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet à raison de 13.61/35^{ème} pour une durée déterminée du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023. La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 382, indice majoré 352, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
 - Agent de garderie scolaire : 6 emplois sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet à raison de 3.15/35^{ème} pour 3 postes et 6.30/35^{ème} pour 3 postes pour une durée déterminée du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023. La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 382, indice majoré 352, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
 - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles : 1 emploi sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet à raison de 27.5/35^{ème} pour une durée déterminée du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023. La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 382, indice majoré 352, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.
- De préciser que la dépense correspondante est inscrite au budget primitif 2022 de la commune.

Recours au contrat d'apprentissage

Vu le Code général des Collectivités territoriales.

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5.

Vu l'avis du Comité technique en date du 29 avril 2022.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- De recourir au contrat d'apprentissage.
- De conclure, dès la rentrée scolaire 2022/2023, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Service technique	Agent technique polyvalent	CAP Travaux paysagers	2 ans

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation d'apprentis.
- De préciser que la dépense correspondante est inscrite au budget primitif 2022 de la commune.

Mise en place du RIFSEEP

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général de la Fonction publique, notamment les articles L.714.4 et L.714-5.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale et les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois concernés.

Vu l'avis du comité technique en date du 29 avril 2022.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette part est fixe.

- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Cette part est variable.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
Indicateurs	Indicateurs	Indicateurs
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de collaborateurs encadrés • Type de collaborateurs encadrés • Niveau d'encadrement • Supervision, accompagnement d'autrui • Conduite de projet • Préparation et/ou animation de réunions • Conseil aux élus 	<ul style="list-style-type: none"> • Technicité / niveau de difficulté • Champ d'application / polyvalence • Pratique et maîtrise d'un outil métier • Habilitation / certification • Actualisation des connaissances • Connaissances requises • Rareté de l'expertise • Autonomie • Initiative 	<ul style="list-style-type: none"> • Relations externes / internes • Risques d'agression verbale • L'effort physique • Exposition aux risques de contagion • Risque de blessure • Variabilité des horaires • Contraintes météorologiques • Obligation d'assister aux instances • La responsabilité pour la sécurité d'autrui

2/ Les bénéficiaires :

L'IFSE pourra être versée aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dès lors qu'ils justifient de 6 mois de services effectifs continus.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
B2	Secrétaire générale	8000€
B3	Secrétaire en charge de l'urbanisme, des élections et de l'état civil	7500€

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
C1	Secrétaire en charge de l'accueil, de la comptabilité et des affaires scolaires	3000€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
C2	Animateur (trice) de la garderie et de la pause méridienne Accompagnateur (trice) au car	2000€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
C1	Bibliothécaire	3000€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
C2	ATSEM	2000€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
C1	Agent technique polyvalent	3000€
C2	ATSEM Agent d'entretien des locaux Gestionnaire des locations de salles Agent de restauration scolaire	2000€

4/ Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire : A compter du 8^{ème} jour d'absence (constaté dans l'année civile), la retenue sur l'IFSE sera calculée sur la base de 1/30^{ème}.

En cas d'accident de service, de maladie professionnelle et de temps partiel thérapeutique : l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels : cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, grave maladie et congé de maladie sans traitement : le versement de l'IFSE est suspendu.

En application de l'article L. 714-6 du CGFP, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Chaque journée de carence appliquée à l'agent entraînera la retenue d'1/30^{ème} de l'IFSE.

6/ Périodicité de versement de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le CIA n'est pas attaché à la notion de métier en tant que telle. C'est au regard de l'engagement professionnel et de l'investissement spécifique d'un agent au cours de l'année écoulée que cette part variable de régime indemnitaire pourra lui être octroyée.

Les critères suivants seront utilisés pour attribuer le CIA :

- Connaissance des savoir-faire techniques
- Investissement professionnel dans l'exercice des fonctions
- Fiabilité et qualité de l'activité de l'agent
- Gestion du temps
- Respect des consignes et/ou directives
- Respect des obligations statutaires
- Prise d'initiative
- Adaptabilité et disponibilité
- Entretien et développement des compétences
- Souci d'efficacité du résultat
- Relation avec la hiérarchie, les collègues, le public
- Capacité à travailler en équipe
- Savoir communiquer

2/ Les bénéficiaires :

Le CIA pourra être versée aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dès lors qu'ils justifient de 6 mois de services effectifs continus.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	
B2	Secrétaire générale	1500€
B3	Secrétaire en charge de l'urbanisme, des élections et de l'état civil	1000€

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	
C1	Secrétaire en charge de l'accueil, de la comptabilité et des affaires scolaires	900€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	
C2	Animateur (trice) de la garderie et de la pause méridienne Accompagnateur (trice) au car	800€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	
C1	Bibliothécaire	900€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	
C2	ATSEM	800€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	
C1	Agent technique polyvalent	900€
C2	ATSEM Agent d'entretien des locaux Gestionnaire des locations de salles Agent de restauration scolaire	800€

4/ Périodicité de versement du CIA

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Néanmoins, il n'y a pas non plus d'opposition à ce qu'un agent puisse le percevoir d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les règles de cumul du RIFSEEP

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP reste cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures complémentaires/supplémentaires, astreintes, permanences, travail de nuit/dimanche et jours fériés...).

Maintien de régime indemnitaire antérieur

L'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 prévoit pour la Fonction publique d'Etat le maintien du montant de régime indemnitaire détenu par l'agent au moment de la mise en application du RIFSEEP.

Afin de respecter l'esprit de ce texte, la Commune de Tancarville a choisi d'appliquer ce principe en maintenant, à titre individuel, un montant de régime indemnitaire égal à celui perçu antérieurement, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Ce montant est maintenu tant que l'agent ne change pas de fonction et est conservé au titre de l'IFSE.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- D'approuver l'exposé ci-dessus.
- De décider de la mise en place du RIFSEEP.
- De préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2022.
- De préciser que l'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
- De préciser que les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année dans le budget communal.

~ ~ ~

Communication du Maire :

- Fermeture de la Courte côte : La Courte côte sera fermée du 7 juillet au 30 août 2022.
- Château : Le cadenas de la barrière a de nouveau disparu. Un rendez-vous avec les services de l'Etat est fixé le 6 juillet 2022 afin de trouver une solution pour la sauvegarde du Château.

~ ~ ~

Questions diverses :

- Echanges sur les modalités d'approbation du procès-verbal d'une séance du Conseil municipal.
- Echanges sur le financement des projets réalisés par le SDE76.
- Echanges sur les réseaux du Lotissement l'Oiseau Lyre et de la rue de la Mare du Parc.
- Echanges sur la garantie d'emprunt accordée à LOGÉO SEINE.
- Echanges sur le lieu d'implantation de la nouvelle aire de pique-nique.
- Echanges sur le sens de circulation de la rue de la Mare du Parc.
- Echanges sur la mise en place du panneau STOP à la sortie du Lotissement l'Oiseau Lyre.

~ ~ ~

Séance levée à 18 h 54

La Secrétaire de séance,
Pomeline MAILLARD



Le Maire,
Frédéric RABBY-DEMAISON

